



Genre de document :	Règle
N° du document :	35-101
Objet :	Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis
Modifications :	
Date de publication :	Le 16 mai 2005
Entrée en vigueur :	Le 16 mai 2005

NORME CANADIENNE 35-101

DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIER ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions - Dans la présente norme, on entend par :

« courtier » : un broker ou un dealer au sens de la Loi de 1934 dont l'établissement principal est situé aux États-Unis d'Amérique;

« NASD » : la National Association of Securities Dealers des États-Unis d'Amérique;

« représentant » : un associé, un dirigeant, un administrateur ou un représentant d'un courtier agissant pour le compte d'un courtier dans le cadre de l'exécution d'opérations sur titres;

« titre étranger » : un titre de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un marché situé à l'extérieur du Canada;
- b) un titre d'un émetteur qui n'est pas constitué en société ni prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.

PARTIE 2 DISPENSE D'INSCRIPTION DU COURTIER

2.1 Dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier - L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtier qui :

- a) n'a pas de bureau ni de présence physique dans un territoire du Canada;

- b) négocie des titres étrangers;
- c) négocie des titres auprès ou pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) une personne résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique qui devient un résident temporaire du territoire intéressé et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle ne devienne un résident temporaire du territoire intéressé,
 - (ii) une personne, si l'opération est effectuée dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui lui procure des avantages fiscaux, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (A) le régime est situé aux États-Unis d'Amérique,
 - (B) la personne est le titulaire ou le cotisant du régime,
 - (C) la personne était auparavant un résident des États-Unis d'Amérique;
- d) n'a fait aucune publicité ni aucun démarchage en vue d'obtenir de nouveaux clients dans le territoire intéressé;
- e) est membre de la NASD;
- f) a remis les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les remettra immédiatement après s'être prévalu pour la première fois des dispositions du présent article :
 - (i) un avis indiquant qu'il invoque la présente norme pour être dispensé de l'exigence d'inscription,
 - (ii) une déclaration attestant qu'il est inscrit dans l'État des États-Unis d'Amérique dans lequel il était situé lorsqu'il s'est prévalu pour la première fois des dispositions du présent article,
 - (iii) un acte signé d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue à l'Annexe 35-101A1;
- g) a donné avis à l'autorité en valeurs mobilières de toute poursuite criminelle ou quasi-criminelle intentée contre lui ou ses représentants dans un territoire ou dans un territoire étranger, ou de toute décision, ordonnance ou autre obligation le concernant ou concernant ses représentants ou lui étant imposée ou étant imposée à ses représentants à la suite d'une poursuite, d'une audience ou d'un acte de procédure à caractère administratif ou émanant d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation dans une affaire de fraude, de vol, de tromperie,

de fausses déclarations ou mettant en cause des conduites similaires dans un territoire ou dans un territoire étranger;

- h) a informé le client que ses représentants et lui-même ne sont pas assujettis à toutes les exigences applicables de la législation en valeurs mobilières;
- i) agit de bonne foi, avec loyauté et honnêteté dans le cours normal de ses relations avec ses clients.

2.2 Avis de cessation - Le courtier avise sans délai l'autorité en valeurs mobilières qu'il n'exerce plus les activités de négociation de titres ou de conseil visées à l'article 2.1.

2.3 Dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller - Le courtier n'est pas tenu de s'inscrire à titre de conseiller si ses activités de conseil découlent uniquement des activités de négociation de titres visées à l'article 2.1.

PARTIE 3 DISPENSE D'INSCRIPTION DU REPRÉSENTANT

3.1 Dispense d'inscription du représentant - L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au représentant qui :

- a) effectue des opérations sur titres pour le compte d'un courtier qui l'a avisé de son intention de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1;
- b) n'a pas de bureau ni de présence physique dans un territoire du Canada;
- c) négocie des titres étrangers;
- d) négocie des titres auprès ou pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) une personne résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique qui devient un résident temporaire du territoire intéressé et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle ne devienne un résident temporaire du territoire intéressé,
 - (ii) une personne, si l'opération est effectuée dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui lui procure des avantages fiscaux, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (A) le régime est situé aux États-Unis d'Amérique,
 - (B) la personne est le titulaire ou le cotisant du régime,

- (C) la personne était auparavant un résident des États-Unis d'Amérique;
- e) n'a fait aucune publicité ni aucun démarchage en vue d'obtenir de nouveaux clients dans le territoire intéressé;
- f) a remis les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les remettra immédiatement après s'être prévalu pour la première fois des dispositions du présent article :
 - (i) un avis indiquant qu'il invoque la présente norme pour être dispensé de l'exigence d'inscription,
 - (ii) une déclaration attestant qu'il est inscrit dans l'État des États-Unis d'Amérique dans lequel il était situé lorsqu'il s'est prévalu pour la première fois des dispositions du présent article,
 - (iii) un acte signé d'acceptation de compétence et de désignation d'un représentant aux fins de signification, en la forme prévue à l'Annexe 35-101A2;
- g) a donné avis à l'autorité en valeurs mobilières de toute poursuite criminelle ou quasi-criminelle intentée contre lui dans un territoire ou dans un territoire étranger, ou de toute décision, ordonnance ou autre obligation le concernant ou lui étant imposée à la suite d'une poursuite, d'une audience ou d'un acte de procédure à caractère administratif ou émanant d'un organisme d'auto-réglementation ou de réglementation dans une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de fausses déclarations ou mettant en cause des conduites similaires dans un territoire ou dans un territoire étranger.
- h) agit de bonne foi, avec loyauté et honnêteté dans le cours normal de ses relations avec ses clients.

3.2 Avis de cessation - Le représentant avise sans délai l'autorité en valeurs mobilières qu'il n'exerce plus les activités de négociation de titres ou de conseil visées à l'article 3.1.

3.3 Dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller - Le représentant n'est pas tenu de s'inscrire à titre de conseiller si ses activités de conseil découlent uniquement des activités de négociation de titres visées à l'article 3.1.

PARTIE 4 DISPENSE DES EXIGENCES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION À TITRE DE PRENEUR FERME

4.1 Dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de preneur ferme - L'exigence de prospectus et l'exigence d'inscription à titre de preneur ferme ne s'appliquent pas au placement de titres étrangers qui est effectué :

- a) par un courtier ou par un représentant auquel l'exigence d'inscription à titre de conseiller et l'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'appliquent pas aux termes de l'article 2.1 ou 3.1;
- b) conformément à toutes les lois applicables suivantes :
 - (i) les lois fédérales américaines en valeurs mobilières;
 - (ii) la législation en valeurs mobilières des États des États-Unis d'Amérique.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 16 mai 2005.

ANNEXE 35-101A1

MODÈLE D'ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (COURTIER)

Directives : le courtier doit remplir le présent formulaire pour chacun des territoires dans lesquels il sollicite une dispense conditionnelle d'inscription aux termes de la Norme canadienne 35-101 (la « dispense »). Insérez le nom du territoire aux endroits où figure le symbole « • » (en faisant les adaptations syntaxiques nécessaires).

1. Dénomination du courtier (le « courtier »);
2. Territoire dans lequel le courtier a été constitué en société;
3. Dénomination du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification »);
4. Adresse du mandataire aux fins de signification en/au •;
5. Le courtier nomme à titre de mandataire aux fins de signification la personne dont l'adresse est indiquée ci-dessus pour la signification des avis, actes de procédure, assignations, sommations ou de tout autre acte judiciaire dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, et il renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer à titre de défense le défaut de compétence pour introduire l'instance.
6. Le courtier accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs de/du •, et convient de s'en remettre à toute décision administrative de/du •.
7. Pendant une période de six ans après qu'il aura cessé de se prévaloir de la dispense, le courtier devra déposer les documents suivants :
 - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du présent acte;
 - b. une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans la désignation ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de/du •, et doit être interprété en vertu de celles-ci.

Date : _____

(Signature du courtier ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je, soussigné, accepte d'être nommé mandataire aux fins de signification de _____ (nom du courtier), conformément aux modalités et conditions de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins
de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 35-101A2

MODÈLE D'ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (REPRÉSENTANTS DU COURTIER)

Directives : les représentants du courtier doivent remplir le présent formulaire pour chacun des territoires dans lesquels ils sollicitent une dispense conditionnelle d'inscription aux termes de la Norme canadienne 35-101 (la « dispense »). Insérez le nom du territoire aux endroits où figure le symbole « • » (en faisant les adaptations syntaxiques nécessaires).

1. Dénomination du courtier (le « courtier »);
2. Territoire dans lequel le courtier a été constitué en société;
3. Dénomination et adresse du ou des représentant(s) du courtier produisant le présent formulaire (le « représentant du courtier »);
4. Dénomination du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification »);
5. Adresse du mandataire aux fins de signification en/au •;
6. Le représentant du courtier nommé à titre de mandataire aux fins de signification la personne dont l'adresse est indiquée ci-dessus pour la signification des avis, actes de procédure, assignations, sommations ou de tout autre acte judiciaire dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, et il renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer à titre de défense le défaut de compétence pour introduire l'instance.
7. Le représentant du courtier accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs de/du •, et convient de s'en remettre à toute décision administrative de/du •.
8. Le représentant du courtier est tenu de déposer les documents suivants jusqu'à la cessation de ses fonctions à ce titre ou l'expiration d'une période de six ans après que le courtier aura cessé de se prévaloir de la dispense, selon la première de ces éventualités :
 - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant

l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans la désignation ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

9. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de/du •, et doit être interprété en vertu de celles-ci.

Date : _____
(Signature du représentant du courtier)

Acceptation

Je, soussigné, accepte d'être nommé mandataire aux fins de signification de _____ (nom du ou des représentant(s) du courtier), conformément aux modalités et conditions de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 35-101

DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIER ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

PARTIE 1 INTRODUCTION

- 1.1 Introduction** - Les opérations sur titres transfrontalières entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sont fréquentes en raison des mouvements de personnes entre ces deux pays. Afin de faciliter certaines opérations sur titres transfrontalières que les courtiers des États-Unis peuvent effectuer pour leurs clients qui résident maintenant au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la Norme canadienne 35-101 Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis (la « norme »), aux termes de laquelle certains courtiers et leurs représentants qui résident aux États-Unis d'Amérique peuvent se prévaloir d'une dispense conditionnelle pour se soustraire aux exigences d'inscription applicables et à l'exigence de prospectus. Cette mesure est conforme au principe qui sous-tend la norme selon lequel, en règle générale, les investisseurs s'en remettent principalement à la réglementation adoptée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux obligations imposées par la législation du territoire de résidence du courtier ou du représentant.

PARTIE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Généralités** - La norme prévoit qu'un courtier des États-Unis et ses représentants peuvent effectuer deux types précis d'opérations transfrontalières sur titres étrangers pour le compte d'une personne qui résidait antérieurement aux États-Unis d'Amérique et qui réside maintenant au Canada, sans égard à sa nationalité. Au Québec, le terme « titres étrangers » englobe les contrats à terme.
- 2.2 Résident temporaire** - La première catégorie d'opérations visées aux sous-alinéas 2.1c)(i) et 3.1d)(i) de la norme, permet aux courtiers et à leurs représentants de négocier des titres étrangers avec une personne qui réside habituellement aux États-Unis, qui devient résident temporaire d'un territoire du Canada et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle ne devienne résident temporaire d'un tel territoire. Ces dispositions de la norme visent à permettre aux personnes provenant des États-Unis qui se trouvent temporairement au Canada pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour d'autres motifs, d'effectuer des opérations sur titres par l'entremise de leur courtier et de leur représentant aux États-Unis d'Amérique. La notion de « temporaire » utilisée dans la norme s'inspire de la Rule 15a-6 de la SEC qui dispense certains courtiers, à l'exception des courtiers des États-Unis, des exigences d'inscription de la Loi de 1934.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une personne qui cesse d'être un « résident habituel » des États-Unis

d'Amérique n'est plus considérée comme un résident des États-Unis « résidant temporairement » au Canada au sens de la norme.

2.3 Régimes qui procurent des avantages fiscaux - La deuxième catégorie d'opérations visées aux sous-alinéas 2.1c)(ii) et 3.1d)(ii) de la norme, permet aux courtiers et à leurs représentants d'effectuer, pour le compte de toute personne qui résidait auparavant aux États-Unis et qui réside maintenant dans un territoire du Canada, des opérations sur des titres étrangers dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui procure des avantages fiscaux à cette personne (p. ex. un Individual Retirement Account), pourvu que ce régime soit situé aux États-Unis et que la personne soit le titulaire ou le cotisant du régime. En vertu des lois des États-Unis d'Amérique, les régimes d'épargne-retraite qui procurent des avantages fiscaux doivent être situés aux États-Unis d'Amérique et donnent lieu à des conséquences fiscales défavorables pour les résidents des États-Unis en cas de dissolution. Par conséquent, la norme permet à toute personne de continuer de réaliser ce type d'opérations sur titres par l'entremise d'un courtier et de ses représentants aux États-Unis d'Amérique, qu'elle ait eu ou non une relation avec le courtier ou ses représentants pendant qu'elle résidait dans ce pays.

2.4 Dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de preneur ferme - La partie 4 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription à titre de preneur ferme dans le cas d'un placement de titres étrangers effectué par un courtier des États-Unis et ses représentants, lorsque ceux-ci se sont prévalus d'une dispense aux termes de la norme. Cependant, le placement de titres étrangers doit être conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et aux exigences des lois des États des États-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne l'inscription des titres (Registration Statement) et la livraison du prospectus.

PARTIE 3 APPLICATION DES DISPENSES

3.1 Membres d'un même groupe - L'article 2.1 de la norme exige que le courtier n'ait « pas de bureau ni de présence physique dans un territoire ». Le courtier qui fait partie d'un groupe dont un membre canadien est situé dans un territoire peut néanmoins se prévaloir des dispenses prévues par la norme. Le membre canadien de son groupe ne peut cependant pas se prévaloir des dispenses.

3.2 Limitation des dispenses - Toute activité qui n'est pas visée par une dispense constitue une activité non inscrite et est assujettie aux dispositions exécutoires applicables de la législation en valeurs mobilières.

3.3 Pouvoir de l'autorité en valeurs mobilières - En vertu de la législation en valeurs mobilières, chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières conserve le pouvoir de révoquer les dispenses accordées à un courtier ou à son représentant dont la conduite est jugée contraire à l'intérêt public.

3.4 Réception de la documentation - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières accusent réception des documents envoyés par les courtiers et les représentants aux termes de la norme.

3.5 Droits - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'imposeront pas de droits aux courtiers ou aux représentants pour l'obtention des dispenses prévues par la norme.

PARTIE 4 ENQUÊTES SUR LES ACTIVITÉS ANTÉRIEURES

4.1 Activités restreintes - Une Autorité canadienne en valeurs mobilières renonce à enquêter dans les cas de défauts d'inscription éventuels du courtier ou du représentant qui s'appuient sur les dispenses d'inscription pour :

- a) les opérations sur titres et les activités de conseil connexes qui peuvent avoir été effectuées avec une personne provenant des États-Unis d'Amérique avant le 120^e jour suivant l'entrée en vigueur de la norme dans le territoire dans lequel l'autorité canadienne en valeurs mobilières est située, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) cette personne était un résident temporaire du territoire et le courtier ou le représentant avait une relation courtier-client avec elle avant qu'elle ne devienne un résident temporaire du territoire;
 - (ii) les opérations sur titres ont été effectuées dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite procurant des avantages fiscaux situé aux États-Unis et dont cette personne était le titulaire ou le cotisant;
- b) toute autre opération sur titres ou activité de conseil connexe pouvant avoir été effectuée dans le territoire avant le 1^{er} septembre 1996.

4.2 Autres activités - Toute autorité canadienne en valeurs mobilières peut demander des renseignements si elle apprend qu'un courtier ou son représentant a pu se livrer à des activités répréhensibles, hormis l'omission de s'inscrire, dans le territoire dans lequel elle est située.